(Trad.2015, jmch, cm)

Congrès des Volontaires M.

1er mai 2015

LA MISÉRICORDE EN POLITIQUE.
La question de la réconciliation dans les conflits contemporains
Pasquale Ferrara

Les nouveaux conflits comme « guerres civiles »

Il y a sans aucun doute une dimension politique de la miséricorde.

Dans les relations internationales, on la décline généralement comme une voie pour une paix « durable » dans le moyen-long terme. Sur le plan infra-communautaire, on la relie à l'idée de la réconciliation et de la reconstruction d'un contexte social déchiré.

En tant que telle, la réconciliation fait partie d'un concept stratégique de construction de la paix (*strategic peace building*) ; cependant, elle s'articule en composants différents et complexes, qui comprennent ce qu'on appelle la « transformation du conflit ». (c'est-à-dire affronter et résoudre les problèmes structurels du conflit, en allant à ses racines) et la « justice transitionnelle » (*transitional justice*).

Il s'agit-il est intéressant de le préciser – d'une approche qui non seulement se fonde sur des considérations morales, éthiques ou religieuses, mais qui a aussi l'ambition de se présenter à la fois comme stratégique et réaliste dans une ère de conflits apparemment insolubles et de nature identitaire.

La miséricorde et la réconciliation s'inscrivent dans le contexte de la situation critique de la *stasis*, de la « guerre civile », qui, dans certains textes grecs est appelée *oikeios polemos*, c'est-à-dire quelque chose entre une guerre externe traditionnelle (polemos) et une guerre de famille. Bon nombre des conflits actuels peuvent être classés comme des *guerres civiles*, d'après la définition pionnière de Hannah Arendt[1] qui considère la Seconde Guerre mondiale comme une sorte de guerre civile déclenchée sur toute la terre, et de Carl Schmitt dans la *Théorie du partisan*[2], œuvre dans laquelle il apparaît clairement que la distinction classique entre état de guerre et état de paix, entre civils et militaires, entre ennemis de guerre et criminels n'est plus soutenable à l'ère contemporaine.

Comme l'a indiqué Giorgio Agamben[3], s'il y a une « polémologie », une théorie de la guerre, et une « irénologie », une théorie de la paix, il ne semble pas qu'il y ait encore un « stasiologie », entendue comme une théorie de la guerre civile. En fait, de nombreuses guerres aujourd'hui sont des guerres « inciviles », dans la mesure où elles semblent être orientées non pas à l'atteinte d'objectifs politiques mais à la maximisation du désordre[4].

À cet égard, une constatation importante concerne les victimes des conflits. Si, à la fin du XIXe siècle, le rapport entre militaires et civils morts était de 8 à 1, à la fin du XXe siècle, ce rapport s'est inversé, c'est-à-dire qu'il est de 8 civils tués pour chaque soldat mort à la guerre[5].

---

[1] Cf. Hannah Arendt, Essai sur la révolution, trad. M. Chrestien, Paris, Gallimard, 1967 ; éd. poche, Paris Gallimard, coll. "Tel", 1985 (*On Revolution*, New York, Viking Press, 1963)

[2] Cf. Carl Schmitt, *Teoria del partigiano. Integrazione al concetto del politico, (*Théorie du parti. Intégration au concept du politique*)* Adelphi, Milano 2005

[3] Cf. Giorgio Agamben, *Stasis. La guerre civile comme paradigme politique.Homo Sacer. II, 2, Le Règne et la gloire*, traduit par Joël Gayraud et Martin Rueff, Le Seuil, Paris, 2008.

[4] Comme l'écrit Giorgio Agamben, "dans le système de la politique grecque, la guerre civile fonctionne comme un seuil de politisation/dépolitisation, à travers laquelle la maison se politise, en ville (polis) et la ville se dépolitise en famille" (Giorgio Agamben, *Stasis*, op. cit., p. 24).

[5] Cf. Mary Kaldor, *Le nuove guerre*, (Les nouvelles guerres) Carocci, Roma 1999 - *New & old wars : organized violence in a global era* (3rd ed.). Stanford, California : Stanford University Press. (2012)

Plus généralement, on peut affirmer que, bien qu'ils surgissent comme « intra-nationaux », souvent de nombreux conflits se « trans-nationalisent », c'est-à-dire qu'ils se déroulent non seulement physiquement, mais aussi virtuellement à travers et malgré les frontières nationales (il suffit de penser aux sources de financement, au trafic d'armes, aux péripéties dramatiques des réfugiés).

En d'autres termes, les conflits d'aujourd'hui sont à la fois internes et internationalisés. Du point de vue de leur occurrence, de leur apparition quantitative, il est clair que - comme on peut le constater sur la fig. 1 - depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale les conflits inter-étatiques diminuent, alors que les conflits « sociétaux » (c'est-à-dire les guerres civiles) ont augmenté de façon exponentielle jusque dans les années 90 avant de diminuer au cours de ces dernières années, mais en se maintenant bien au-dessus du nombre des guerres « classiques » entre États.

Fig. 1. Conflits interétatiques et « sociétaux » (1946-2013). Source : Monty G. Marshall and Benjamin R. Cole, *Global Report 2014 : Conflict, Governance and State Fragility,* Center for Systemic Peace 2014

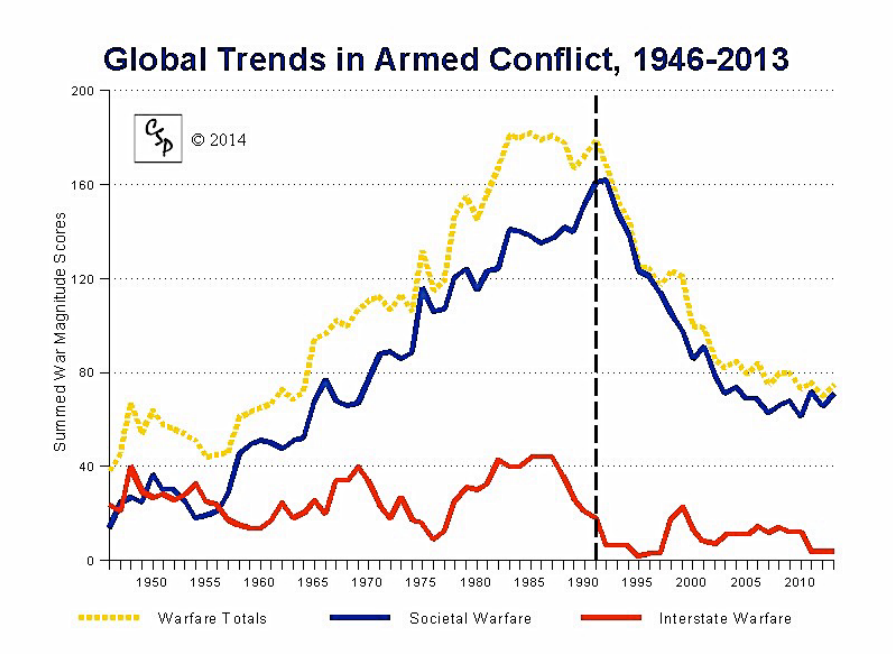

Crises et mémoire

Avant de parvenir à la réconciliation, il faut différentes étapes complexes. Dans un contexte politique, le pardon est toujours lié à la présence d'une diversité violée ou niée. Le pardon, demande un long processus de recomposition, dont il est seulement l'acte initial, et il se poursuit par des formes de coexistence jusqu'à l'accomplissement de la véritable et propre réconciliation.

Un tel parcours est particulièrement difficile dans les situations de conflits ethniques ou de guerres civiles, où l'incommensurabilité du mal dérive de la grande proximité de ses agents. Cette combinaison d'éléments requiert un moment de conversion collective vis-à-vis du passé. Il ne s'agit pas d'ignorer ou d'excuser le mal accompli, ni de mettre entre parenthèses la justice ou, au contraire, de la réduire à de la vendetta (de la vengeance). Mieux, on insiste sur l'humanité de l'ennemi jusque dans l'acte où il commet des actes inhumains, et on valorise la justice en vue d'une restauration (ou d'une réparation) de la communauté politique, en relativisant l'utilité de la justice mécaniquement distributive, qui finirait par la détruire, en raison de la fragilité du nouvel ordre social[6].

[6] Cf. Jacques Derrida, *Pardonner : L'impardonnable et l'imprescriptible*, Galilée, 2012.

De son côté, René Gérard parle de « crise sacrificielle »[7] comme l'événement qui focalise la violence reprise par le groupe dans la durée : des personnes (de préférence des étrangers), des catégories sociales, des ethnies, des adeptes d'autres religions. Après ces explosions, la question concerne la manière dont est contrôlée, traitée et transformée la tendance à la vendetta (la vengeance), selon un mécanisme préconstruit et objectif.

Le vrai pardon concerne cependant les situations les plus déchirantes ; « C'est alors – écrit Jacques Derrida – qu'on doit et qu'on peut pardonner seulement l'impardonnable, l'inexpiable – et donc faire l'impossible. Pardonner le pardonnable, le véniel, l'excusable, c'est-à-dire ce qu'on peut pardonner, ce n'est pas pardon ».[8] La stratégie du pardon a le double mérite d'ouvrir la voie à un changement social profond et authentique et de susciter de nouveaux engagements réciproques et des pactes dynamiques et fondateurs.

Dans le temps, le pardon représente une phase centrale du processus de « purification de la mémoire », qui toutefois n'implique pas la perte de la conscience historique. Dans la Grèce classique, en 403, après la guerre civile d'Athènes qui s'est conclue avec la défaite de l'Oligarchie des Trente, des démocrates vertueux, guidés par Archinos, s'engagèrent solennellement à « ne rappeler en aucun cas les événements passés ».[9] Ainsi « l'amnistie athénienne n'est pas simplement un oubli ou un refoulement du passé ; elle est une invitation à ne pas faire un mauvais usage de la mémoire. »[10]

Carl Schmitt écrivait, dans une page de son journal, le 14 juillet 1949 : « Une guerre civile peut se terminer seulement par une amnistie, non avec les sentences d'une justice politique. »[11] Le point est intéressant, parce qu'il pose la question du rapport entre la vérité, d'une part, et la réconciliation, d'autre part.

Guerre et « justice politique »

À Nuremberg, le 20 novembre 1945, s'est ouvert le plus célèbre procès pénal de l'histoire. Les États-Unis d'Amérique, la République Française, le Royaume de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, contre Herman Wilhelm Göring et 21 personnalités de l'Allemagne vaincue. Le 1er octobre 1946, après 10 mois d'audience, est prononcée la sentence. Aux premières heures du matin du 16 octobre 1946 furent exécutés dix condamnés à mort.

Dans « La banalité du mal »[12] Hannah Arendt reprend les comptes-rendus qu'elle écrivit en 1961 comme correspondante de l'hebdomadaire *New Yorker* pour les 120 séances du procès d'Adolf Eichmann, hiérarque nazi capturé en 1960, poursuivi à Jérusalem en 1961, condamné à mort le 15 décembre 1961. L'exécution d'Adolf Eichmann eut lieu le 31 mai 1962 par injection létale.

À l'époque, le procès d'Eichmann suscita différentes polémiques :

- En premier lieu, parce que Eichmann n'a jamais été arrêté légalement, mais enlevé par les services secrets israéliens en territoire argentin, où il jouissait de l'asile politique. Eichmann fut enlevé et transféré clandestinement en Israël, contre la volonté de l'Argentine.
- En second lieu, parce que - bien qu'il fût accusé de crimes contre l'humanité - Eichmann a été jugé par l'État d'Israël, lequel ne pouvait pas se porter partie civile, d'autant qu'à l'époque il n'y avait aucune contestation des faits imputés à Eichmann.

---

[7] Cf. René Girard, *La Violence et le sacré* (1972)
[8] Cf. Jacques Derrida, *Pardonner, op.cit*
[9] Cf. Giorgio Agamben, *Stasis*, op. cit.
[10] Ibidem.
[11] Ibidem.
[12] Cf. Hannah Arendt, *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, trad. A. Guérin, Paris, Gallimard, 1966 ; revue par Michelle-Irène Brudny de Launay, Paris, Gallimard, coll. "Folio", 1991 (*Eichmann in Jerusalem : A Report on the Banality of Evil*, New York, The Vinking Press, 1963). Compte-rendu du procès du responsable nazi à l'occasion duquel elle inventa l'expression « banalité du mal » et mit en question l'action des Conseils juifs dans la déportation.

- En outre, étant donné que les crimes contre l'humanité commis par Eichmann ont été considérés comme des crimes contre le peuple juif, du moment qu'il était jugé en Israël, il en résultait que - contrairement à n'importe quel droit pénal - les victimes (les Israéliens) jugeaient leur bourreau, et ce n'était pas un juge impartial qui le faisait.

Dans la justice *politique* (c'est-à-dire administrée par les vainqueurs) sont violés au moins trois principes juridiques élémentaires :

- *nemo judex in causa sua (Personne ne doit être juge de sa propre cause) :* or quand il instruit le procès, le pouvoir politique est directement et de façon existentielle impliqué dans le jugement ;
- *nullum crimen sine lege (aucun crime sans loi) :* or, par le caractère d'exception que revêt le fait politique, on ne se donne pas de norme qui puisse le discipliner a priori ;
- *nulla culpa sine judicio (aucune faute sans jugement) :* or, dans le cas de la justice politique, la reconnaissance de la culpabilité précède la procédure et la sentence (pour laquelle peut aussi manquer la motivation)[13].

Ce manque *génétique* d'objectivité du Tribunal dans les moments de fracture politique profonde, spécialement à la suite d'un conflit, a été résolu par la constitution de Tribunaux indépendants, comme dans le cas des Tribunaux pour les crimes de l'ex-Yougoslavie, et surtout, d'une manière plus structurelle, dans le cas de la Cour Pénale Internationale : un tribunal pour les crimes internationaux qui a son siège à La Haye, avec une compétence limitée aux crimes les plus graves qui concernent la communauté internationale dans son ensemble, c'est-à-dire le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (appelés *crimina juris gentium*).

La Cour a une compétence complémentaire à celle des États, et elle peut donc intervenir seulement si et seulement quand les États ne veulent pas ou ne peuvent pas agir pour punir des crimes internationaux.

Les Commissions pour la réconciliation

La question de la justice et de la reconstitution des faits (et des responsabilités relatives) après un conflit déchirant a trouvé aussi une autre formule, qui est celle des « Commissions pour la réconciliation ». Selon les contextes (par exemple au Chili, en Argentine, au Salvador, au Guatemala, au Panama, au Pérou, en Afrique du Sud, au Ghana, en Sierra Leone, au Liberia, en Timor de Oriental). De telles commissions ont assumé, surtout à partir des années 1990, différents rôles, qui vont de celui minimaliste d'établir la « vérité », à celui de poser les prérequis pour la « justice » (la punition des coupables). À mi-chemin de ces deux pôles (*vérité et justice*) ont été explorées des déclinaisons intermédiaires, qui prévoient d'honorer les victimes, la reconnaissance publique de la culpabilité de la part des responsables, des rituels d'excuses publiques et de « guérison » des blessures sociales. En général, les trois finalités principales des Commissions sont l'attribution des responsabilités, la détermination des mesures de justice (de différentes natures) et le démarrage du processus de réconciliation. Dans chaque cas, les Commissions en question assument une fonction, au sens large, « cathartique », c'est-à-dire de dépassement des fractures à travers une prise en charge, souvent partagée, de la responsabilité et de la « faute »[14].

Dans le cas du Chili, la Commission instituée en 1990 - après le retour du Pays à la démocratie - s'est limitée à recueillir les témoignages, et à rendre publiques les violations des droits humains dénoncées par les victimes et leurs familles, et elle n'a pas pu procéder à la justice car le contexte juridique et constitutionnel avait en fait été fixé par le régime militaire sortant,

[13] Cf. Alexander Demandt et alii, *Processare il nemico, (Poursuivre l'ennemi en justice),* Einaudi, Torino 1990, p. XIX
[14] Cf. Pasquale Ferrara, *La catarsi cilena*, (La catharsis chilienne) in "Andes" n.12, Agosto 1991

comme condition pour restituer le Pays à la démocratie au moins formelle. La Commission a néanmoins bien fonctionné et elle a mis en scène un processus de “catharsis” nationale.

En Allemagne de l’Est, après la réunification allemande, a été créée une commission qui a publié un rapport de rien moins que 15 000 pages et dix-huit volumes qui a examiné les opérations de la Stasi, la police politique de sinistre mémoire.

Un cas exemplaire est celui de la Commission pour la Vérité et la Réconciliation de l’Afrique du Sud. Le président sud-africain Nelson Mandela a lancé la Commission en décembre 1995, en appelant à sa présidence le chef de l’Église Anglicane, Prix Nobel de la paix 1984, Desmond Tutu. Parmi les 16 commissaires, il y a sept avocats, trois religieux, trois psychologues, deux médecins et un militant pour les droits civils. Ils recouvrent l’entier éventail politique, de l’extrême droite à la gauche.

« Repoussant l’assertion populaire selon laquelle il existe seulement des informations objectives et des opinions subjectives, la Commission a mis à côté de la vérité “factuelle” trois autres types de vérité. La “vérité sociale : celle de l’expérience qui s’élabore à travers l’interaction, la discussion et le débat”. La “vérité personnelle : celle des mémoires blessées”. La “vérité restauratrice : la vérité caractéristique de la jurisprudence traditionnelle africaine, qui s’incarne dans l’'*ubuntu*' (mot intraduisible dans une langue occidentale, mais proche du sens de la 'pietas' latine) et on trouve - à travers la recomposition d’un équilibre entre victimes et agresseurs - le pardon, la réconciliation. » [15] La Commission sud-africaine n’a pas seulement enquêté sur les violations des droits humains et identifié les responsables, mais elle a aussi suggéré des mesures pour indemniser les victimes – pas nécessairement de façon financière – c’est-à-dire des actes législatifs pour réintégrer socialement les familles frappées par ces crimes contre les droits humains.

La Commission sud-africaine « a distingué quatre niveaux différents de réconciliation : (1) le niveau individuel qui prévoit qu’on compose avec une vérité douloureuse, par exemple à l’occasion de l'exhumation ou la sépulture d’un être cher ; (2) le niveau interpersonnel des victimes spécifiques qui pourraient se retrouver face à face avec leurs persécuteurs et parler de leur expérience ; (3) le niveau communautaire, là où il s’agit de conflits internes dans le contexte ou entre communautés locales ; (4) le niveau national, en centrant l’attention sur le rôle des institutions de l’État et de celles qui ne sont pas de l’État. »[16]

À la fin, la Commission sud-africaine a prévu aussi l’amnistie, qu’on pourrait définir comme le pardon social, non pas pour tous, mais seulement pour ceux qui se sont présentés spontanément devant la Commission et qui ont dénoncé les crimes qu'ils ont eux-mêmes commis. Une forme d’auto-dénonciation, de confession et de repentance devant la société tout entière. Donc un modèle très fort et très engageant, qui a cependant eu du succès.

Le mot d’ordre caractéristique de la Commission sud-africaine fut : « guérir notre passé », indiquant l’idée d’une guérison des blessures infligées au corps social. Dans le document qui l’institue, on affirme qu’il doit y avoir « un engagement à rompre avec le passé, à soigner les blessures du passé, à pardonner sans oublier (*to forgive but not to forget*) ».

---

[15] Lanfranco Vaccari, *Sudafrica, il tribunale del perdono*, (Afrique du Sud, le tribunal du pardon) “Corriere della sera” 6 gennaio 2000, p. 7

[16] Rapport de la “Truth and Reconciliation Commission” del Sudafrica, ("Commission Vérité et Réconciliation" de l'Afrique du Sud) 1998, 1, 106-110. Cf. Stephan Parmentier : Justice transitionnelle et réconciliation face aux crimes internationaux : qui détient la feuille de route ? Site "Promotion justitiae" http://sjweb.info/sjs/pjnew/PJShow.cfm?pubTextID=8468

Mais il y a des cas beaucoup plus récents, et toujours en cours. Il suffit de penser à la « Commission pour la Vérité et la Dignité », instituée en Tunisie le 24 décembre 2013 pour gérer la justice de transition et investiguer sur les violations sévères des droits humains commis depuis le 1er juillet 1955 jusqu'à la date de l'adoption de la loi elle-même. Vérité et dignité sont les mots-clés de la transition : l'article 1 fixe comme objectif la vérification de la responsabilité et le dédommagement des victimes, afin de documenter la mémoire collective et réaliser la réconciliation nationale à travers un nouvel ordre institutionnel démocratique qui garantit les droits humains.

La Commission est un organe indépendant, composé de 15 membres choisis par l'organe législatif à la lumière de leur neutralité, intégrité et indépendance. Elle comprend 2 représentants du groupe des victimes et 2 représentants des organisations des droits de l'homme. Les autres commissaires sont choisis parmi des candidats compétents en justice de transition et experts en matière de droit, sciences sociales, études humanistes, médecine, communication, archives, parmi lesquels un juge civil et un '*adminstratif*', un avocat, un expert en sciences religieuses et un en économie.

Le défi de fond ne concerne pas tant la nécessité d'une justice de la rétribution (que les responsables soient assurés de la justice et paient pour leurs fautes), que celle d'amorcer in fine le processus de réconciliation. Il faut changer de paradigme, et insérer un élément afin de conjuguer vérité, justice et réconciliation, et cet élément, dans la théorie et dans la pratique de la résolution des conflits (internes et internationaux, ou mieux, transnationaux) c'est la justice « réparatrice » ou régénératrice ou restauratrice (*restorative justice*). Il s'agit d'une approche qui vise à inculquer aux coupables l'obligation de porter remède, de réparer les séquelles de leurs comportements. C'est un processus d'étroites interrelations entre victimes, coupables et communauté civile, dans la recherche de solutions qui puissent répondre à l'ensemble des besoins ; besoins résultant des violations des droits et des crimes qui ont mis en danger l'existence et la dignité des personnes, groupes et communautés.

La réconciliation est tellement stratégique dans les relations internationales et dans les conflits que les Nations Unies ont déclaré l'année 2009 « année internationale de la réconciliation », reconnaissant que « les processus de réconciliation sont particulièrement nécessaires et urgents dans les pays et les régions du monde qui ont subi ou qui sont en train de subir des situations de conflit, qui ont marqué et divisé la société dans ses différentes composantes internes, nationales et internationales. »[17]

L'oubli actif

En synthèse : en pardonnant, nous n'annulons pas la mémoire des faits et des circonstances (même historiques et politiques). Paul Ricœur[18] parle d'« oubli actif »[19]: le passé des divisions et des oppositions ne doit jamais conditionner notre présent pour (re)construire l'unité.

Cela peut sembler invraisemblable, mais la meilleure façon de traiter le processus de reconstruction après une guerre, dans ses différentes phases temporelles, je l'ai trouvé dans une poésie de Wislawa Szymborska, *La fin et le commencement.*[20]

Essayons de suivre le parcours que décrit la poétesse polonaise :

---

[17] Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution sur l'année internationale de la Réconciliation 2009*, adoptée le 23 janvier 2007 Réconciliation Assemblée générale des Nations Unies, *Resolution on the International Year of Reconciliation 2009,* adoptée le 23 janvier 2007, A/RES/61/17.

[18] Cf. Paul Ricoeur, *La mémoire, l'histoire, l'oubli,* Le Seuil 2000.

[19] Cf. Pasquale Ferrara, *L'oblio attivo*, (L'oubli actif) "Città Nuova", n.15/16 (2010)

[20] Cf. W. Szymborska, *La fine e l'inizio* (La fin et le début), Scheiwiller, Milano 1997

« Après chaque guerre / il y a qui doit nettoyer. / Au fond un peu d'ordre ne se fait pas tout seul. / Il faut que quelqu'un pousse les décombres / au bord des rues / pour faire passer / les chariots pleins de cadavres. »

Il s'agit de la première phase, celle de l'urgence, des premières interventions d'urgence, accomplies par les institutions de « protection civile ».

La seconde phase est celle habituellement réservée au bénévolat, aux organisations non gouvernementales et aux structures, et rentre dans la catégorie générale de l'intervention « humanitaire » :

« Il y a qui doit plonger / dans la fange et dans les cendres / parmi les ressorts des canapés-lits, / les éclats de verre / et les chiffons ensanglantés ».

La troisième phase est celle des interventions sur les structures d'habitation, de la reconstruction du tissu urbain :

« Il y a qui doit traîner une poutre / pour étayer le mur, / il y a qui doit mettre des vitres à la fenêtre / et monter la porte sur ses gonds ». Ce processus est long et ne bénéficie pas habituellement de l'attention des médias : « Ce n'est pas photogénique / et il faut des années. / Toutes les caméras de télé sont déjà parties / pour une autre guerre ».

On passe donc à la phase de reconstruction des infrastructures, financée par des interventions publiques ou par des institutions internationales, comme la Banque Mondiale, mais requérant toutefois un engagement constant de la part de la société et de l'économie locale :

« Il faut reconstruire les ponts / et aussi les gares. / Les manches seront en lambeaux / à force de les retrousser ».

Il convient ensuite d'affronter la reconstitution des événements, la recherche des causes, l'individualisation des responsabilités. C'est le thème fondamental de la justice transitionnelle, c'est-à-dire des commissions pour la réconciliation, et du traitement des blessures infligées par le conflit au corps social, surtout en cas de guerres civiles :

« Il y a qui avec un balai en main / se rappelle encore comment c'était. / Il y a qui écoute / acquiesçant de sa tête non coupée. / Mais vite / d'autres tourneront autour de lui / mais en seront ennuyés. / Il y a qui cette fois-là déterrera de sous un buisson / des sujets corrodés par la rouille / et il les transportera sur le tas d'immondices ».

Arrive enfin la phase de la mémoire, et de son rapport avec l'histoire, des interprétations de politologues et de sociologues. Dans ce processus, on court toutefois le risque de l'oubli, surtout de la part des (jeunes) générations suivantes, avec le danger que l'« histoire » ne soit pas racontée dans ses implications les plus profondes, ou bien qu'elle n'en tire aucun enseignement ou, pour le moins, trop peu :

« Qui savait de quoi il s'agissait, / doit laisser la place à ceux / qui n'en savent qu'un petit peu. / Et moins qu'un petit peu. / Et enfin absolument rien. /Sur l'herbe qui a recouvert / les causes *et les effets, / il y a qui doit rester couché / avec un épi entre les dents, / perdu en train de fixer les nuages. »*